

## Salaire et autres avantages dus

C'est très important pour le salarié détaché de connaître son employeur. Celui avec qui vous avez signé le contrat de travail et qui est responsable des conditions de travail. En cas d'intérim, le salarié détaché doit pouvoir identifier l'utilisateur de sa prestation de travail qui est responsable d'une partie des conditions de travail. Pour ce faire : prendre des photos du chantier, bien noter le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse de ses responsables, les coordonnées de la société qui vous emploie, etc. Garder la preuve de tous les paiements reçus en liquide, des décomptes de vos prestations et des heures supplémentaires, des bulletins de salaire.

Sur base de vos prestations vous avez également droit à diverses primes et à des vacances annuelles

**Mes droits ne sont pas respectés?  
A qui s'adresser?  
Qui peut vous aider?**

Vos conditions de travail, votre santé et votre sécurité sont nos préoccupations.

Les syndicats sont là pour défendre les travailleurs, obtenir le paiement des salaires dus, y compris en allant en justice.

L'inspection belge sanctionne les employeurs qui n'ont pas respecté la loi, mais essaie toujours d'abord de régulariser votre salaire dû. Elle ne sanctionne jamais les travailleurs!

Pour plus d'information prenez contact aux adresses et sites internet repris ci-après :

### Centrales professionnelles :

*Si vous travaillez dans les secteurs de la construction, l'industrie, l'énergie:*

**CSC BIE**, Rue de Trèves 31, 1040 Bruxelles  
Tél.: 02/285.02.11 - Fax: 02/230.74.43  
E-mail : cscbie@acv-csc.be - Site web: www.cscbie.be

*Si vous travaillez dans les secteurs du métal, du textile, des électriciens:*

**ACV-CSC METEA**, Avenue des Pagodes 1-3  
1020 Bruxelles, Tél.: 02/244.99.11 - Fax: 02/244.99.90  
E-mail : metea@acv-csc.be - Site web : www.acv-csc-metea.be

*Si vous travaillez dans les secteurs de la viande (industrie alimentaire), du nettoyage, du commerce alimentaire:*

**CSC Alimentation et services**  
Rue des Chartreux 70, 1000 Bruxelles  
Tél.: 02/500.28.11 - Fax: 02/500.28.99  
E-mail: alimentationetservices@acv-csc.be  
Site web: www.csc-alimentation-services.be

**CSC** (Confédération des syndicats chrétiens de Belgique)

**Migrants CSC et Diversité** (en français)  
Wallonie, Bruxelles: nouvelles-migrations@acv-csc.be

**ACV-Diversiteit** (en néerlandais)  
Flandre, Bruxelles: diversiteit@acv-csc.be

**Inspection du travail** (votre anonymat est garanti !):  
E-mail : complaints.labourinspection@employment.belgium.be  
(Le plaignant peut utiliser sa propre langue)  
Téléphone : +32 (0)2 233 48 15 (uniquement en français, néerlandais, anglais et allemand)



Avec le soutien financier de l'Union européenne

## Travailleurs détachés

## connaissez-vous vos droits?

# QUIZ

(plusieurs réponses possibles)



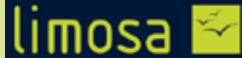
- 1. Mon salaire en travaillant en Belgique est :**
  - a. Le même salaire que dans mon pays d'origine
  - b. Le salaire minimum du secteur en Belgique
- 2. Si je tombe malade ou si j'ai un accident (blessure, chute, ...) :**
  - a. Je dois tout payer moi-même (hôpital, médicaments, ...)
  - b. Je bénéficie de la couverture soins de santé du pays d'accueil grâce au formulaire S1 ou à la carte européenne d'assurance maladie
- 3. Sur mon lieu de travail, je dois pouvoir présenter:**
  - a. Le formulaire A1
  - b. La déclaration LIMOSA
  - c. Ma carte d'identité ou mon passeport
- 4. En Belgique, je suis logé :**
  - a. Dans un container sur le chantier
  - b. Dans un appartement ou une chambre d'hôtel
- 5. Les frais de déplacement sont pris en charge par :**
  - a. Je paie moi-même mes déplacements
  - b. Mon patron me paie les frais de déplacement
- 6. Les équipements de protection individuels (casques, chaussures de sécurité, gants, lunettes, ..) sont fournis par :**
  - a. Mon employeur
  - b. Je n'en ai pas reçu et je dois les acheter moi-même
  - c. Le client en Belgique
- 7. Pour les horaires de travail en Belgique :**
  - a. La durée normale du travail est de 38h
  - b. On peut travailler jusqu'à 12 h / jour
  - c. On peut travailler le samedi et le dimanche

Moins de 4 bonnes réponses = danger!  
Bonnes réponses : 1b - 2b - 3a,b,c - 4b - 5b - 6a - 7a

# Réponses

**1.b.** Le travailleur détaché doit recevoir le **salaire minimum** du secteur. Pour la construction par exemple, il doit être de minimum 14,189€/heure pour un ouvrier non qualifié à 20,488€/heure pour un contremaître (au 01.10.2018). Pour connaître le salaire minimum pour votre activité / secteur, consultez le site officiel du Ministère de l'emploi.

**2.b.** Pour **se faire soigner en Belgique** vous devez posséder avant de quitter votre pays d'origine soit le formulaire S1 « Inscription en vue de bénéficiaire de prestations de l'assurance maladie », soit la carte européenne d'assurance maladie ;



**3.a,b,c.** Pendant la période de travail en Belgique, le salarié ou l'indépendant détaché doit **être en possession** de la déclaration Limosa et de la carte d'identité ou du passeport. Il est préférable de pouvoir présenter le formulaire A1 ;

**4.b.** L'employeur doit prévoir à ses frais un **logement** qui satisfait aux normes en matière d'habitation ou rembourser ces frais aux travailleurs. La loi interdit de dormir sur le lieu de travail ou sur le chantier. Les frais de logement sont payés distinctement du salaire et ne peuvent être déduits du salaire.

**5.b.** Si vous vous rendez sur votre lieu de travail avec votre véhicule personnel ou en **transport** en commun, vous avez droit à des frais de déplacement et à une indemnité de mobilité dans certains secteurs (dont la construction) si la distance entre le logement et le travail est supérieure à 5 km. Vous avez

droit à cette indemnité de mobilité même lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule de l'employeur. Il s'agit d'une indemnisation du temps passé dans les déplacements.

**6.a.** C'est votre employeur qui doit vous fournir les **vêtements de travail et les équipements de protection** nécessaires. Il doit également veiller à ce que les travailleurs portent ces équipements et les utilisent correctement. Il prend également les mesures nécessaires pour informer les travailleurs et donner des instructions écrites et compréhensibles par les travailleurs. Toutefois, le client est chargé de faire respecter les règles de santé et sécurité par les entreprises sous-traitantes.

**7.a.** Le **temps du travail** hebdomadaire en Belgique est de 38h par semaine et ne peut dépasser 8h par jour. Dans la construction, on applique un horaire effectif de 40h par semaine avec 12 jours de repos compensatoire sur base annuelle. Toutefois, le temps de travail peut être augmenté à 9 ou 10h dans certains cas exceptionnels, mais ne peut en aucun cas dépasser 11h par jour et 50h par semaine. Des temps de repos obligatoires sont également fixés par la loi. En principe, le travail est interdit de nuit (entre 20h et 6h) et le dimanche. Le travail du samedi n'est admis que dans certaines conditions.

## Info sur vos droits sur le site du Ministère du travail belge :

*En français :*  
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6540>

<http://www.salairesminimums.be/index.html>  
(par exemple pour la construction choisir «124 00»)

*En anglais :*  
<http://www.employment.belgium.be/defaultTab.aspx?id=6540>



# Points d'attention

## Contrat de salarié ou indépendant

Ne signez pas de document sans le comprendre. Vous trouverez votre statut (salarié, indépendant, ...) sur le formulaire A1 et dans la déclaration Limosa.

S'engager dans un statut d'indépendant a des conséquences importantes au niveau du salaire, du paiement des cotisations sociales et des impôts. En outre, les indépendants ne bénéficient pas de la même protection en cas de licenciement, de maladie ou de congés annuels.

Ne signez pas un contrat d'indépendant si vous travaillez sous les ordres d'un seul employeur.

La réglementation européenne oblige votre employeur de vous informer par écrit (contrat ou autre document) sur vos conditions de travail (salaire etc.) quand vous êtes en mission à l'étranger.

## Langue

Si vous avez un contrat de travail, il doit être dans la langue que vous comprenez.

Sur votre lieu de travail un accueil doit être prévu dans votre langue, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention en matière de sécurité et de santé. Par la suite, il est important que vous puissiez vous adresser à une personne qui parle votre langue sur le lieu du travail.

Si vous avez besoin d'aide et que vous ne connaissez pas la langue, faites-vous accompagner si nécessaire par une personne qui peut traduire pour vous quand vous contactez la CSC, l'inspection du travail, ...

